



ENVIRONNEMENT ET LUTTE AU RÉCHAUFFEMENT PLANÉTAIRE

EXEMPLES DE CLAUSES

**16^e Conseil fédéral
15 au 18 novembre 2022**

ENVIRONNEMENT ET LUTTE AU RÉCHAUFFEMENT PLANÉTAIRE

X.01 Les parties reconnaissent que le réchauffement planétaire représente une menace sérieuse et urgente à la pérennité des écosystèmes qui assurent la stabilité de notre société, et conséquemment, la viabilité de l'entreprise et de ses emplois.

X.02 Afin de faire sa part dans la lutte au réchauffement planétaire, l'employeur s'engage à :

- a) Faire l'inventaire des gaz à effets de serre émis directement et indirectement par ses activités;
- b) Publier annuellement un rapport de ses émissions de gaz à effet de serre et remettre ce rapport au syndicat avant le 1er mars de chaque année;
- c) Diminuer ses émissions de gaz à effet de serre de 50% d'ici 2030, par rapport au niveau de ses émissions en 2010. L'employeur doit soumettre un plan de réduction de ses gaz à effet de serre au comité paritaire en environnement pour approbation avant le XX XX XXXX. À défaut d'entente au comité paritaire, la cible annuelle est fixée à 2.5% de réduction par année à partir de 2010.

Au 1^{er} mars de chaque année, si l'entreprise n'a pas atteint ses cibles de réduction de gaz à effet de serre, l'employeur doit acheter une quantité de crédit carbone compensatoire équivalente aux émissions effectuées en surplus de la cible prévue, à laquelle s'ajoute une pénalité de 10%. Les crédits carbones doivent être acheté à (*nom du fond*).

X.03 L'employeur remet un rapport annuel au syndicat des contaminants rejetés dans ses eaux usées. L'employeur s'engage à réduire ses rejets de contaminants dans les eaux usées.

X.04 L'employeur installe un nombre suffisant de bornes de recharges pour les voitures électriques pour répondre aux besoins des salariés.

X.05 L'employeur installe un nombre suffisant de bornes de recharges pour les vélos électriques. L'employeur procure des installations adéquates pour stationner les vélos à l'abri des intempéries pendant la période hivernale.

X.06 L'employeur rembourse jusqu'à concurrence de 100\$ par mois le coût des titres de transport en commun pour un salarié qui utilise les transports en commun pour se rendre au travail.

X.07 L'employeur minimise la production de déchets et favorise la gestion écologique des matières résiduelles.

X.08 L'employeur minimise l'utilisation de matériaux à usage unique et favorise l'utilisation de matériaux recyclés.

X.09 Comité paritaire en environnement

- a) Le comité environnement est formé de deux (2) représentants de l'employeur et de deux (2) représentants du syndicat.
- b) Le comité environnement a pour fonction d'étudier les rapports prévus au présent article, de promouvoir des pratiques écologiquement responsables au sein de l'établissement et de formuler des recommandations pour améliorer le bilan environnemental de l'établissement.
- c) Ce comité se rencontre au moins une (1) fois par trois (3) mois ou à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- d) Ces réunions ont lieu durant les heures de travail ou, pour des cas d'urgence, en dehors des heures normales de travail. Les représentants des salariés sont réputés être au travail lorsqu'ils participent aux réunions et travaux du comité durant les heures régulières de travail. Lorsque ces rencontres ont lieu en dehors des heures régulières, le salarié est payé pour le temps passé au comité selon son taux régulier et ceci n'est pas considéré comme une addition à ses heures régulières de la semaine.